

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AVEYRON Immeuble Le Sérial -10 rue Faubourg Lo Barry -Saint-Cyrice-Etoile -12000 RODEZ Renseignements au 05 65 73 61 60

A retrouver sous notre site www.cdg-12.fr



Peut-on embaucher des mineurs l'été?

OUI, s'ils ont plus de 16 ans, avec accord des parents, sur un contrat de droit public article L332-23-2° CGFP « accroissement saisonnier d'activité », pas de travaux dangereux.

• Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Jeunes travailleurs

Est-il possible de modifier le temps de travail d'un emploi à temps non complet ?

OUI, après accord de l'agent, après avis du Comité Social Territorial (si la modification est de plus de 10% ou entraine un changement de régime CNRACL-IRCANTEC), après délibération (2 matrices différentes sous le site) et la prise d'un arrêté (ou avenant si contractuel).

 Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Modifications du temps de travail

Est-il possible pour le CDG12 d'effectuer le calcul de la reprise des services à la mise en stage ?

OUI

 Chemin d'accès sous notre site espace abonnés/GRH/Index/Stagiaire/Bordereau de reprise des services antérieurs

Est-il possible de prévoir par délibération la pose d'une journée de congé annuel dans le cadre de la journée de solidarité ?

NON, seules les dispositions prévues par l'article 2 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à l'instauration de la journée de solidarité sont autorisées :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail ;
- toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé.

Est-il possible de réaliser l'entretien professionnel d'un agent qui a été absent sur une période de 7 mois, l'année précédente ?

OUI, l'entretien professionnel est soumis à une condition de présence effective du fonctionnaire, bien que ce ne soit pas expressément prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Le délai de présence suffisant est par conséquent apprécié au cas par cas suivant les circonstances de l'espèce, notamment eu égard à la nature des fonctions exercées par l'agent.

Est-il nécessaire de réaliser une déclaration de création d'emploi (DCE) en cas de mobilité interne d'un agent ?

OUI, préalablement à l'affectation et bien qu'il ne s'agisse pas du recrutement d'un agent arrivant de l'extérieur, l'autorité territoriale doit déclarer la création (DCE) ou la vacance de l'emploi correspondant (DVE).

Est-il possible, en cas d'erreur humaine, de retirer ou d'abroger un arrêté individuel créateur de droit pour un agent ?

OUI, mais seulement durant <u>une période de 4 mois</u> comme en dispose le Code des relations entre le public et l'administration dans son article L242-1 « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. »

Est-il possible de recruter dans la Fonction publique territoriale un agent qui ne soit pas de nationalité française ?

OUI, mais selon le statut de l'agent, certaines dispositions sont à différencier.

- Pour un fonctionnaire (<u>Articles L321-1 et suivants CGFP</u>) :

Pour être fonctionnaire dans l'une des 3 fonctions publiques (État, territoriale ou hospitalière), il faut être français ou européen : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse ou ressortissant de la Principauté d'Andorre.

- **Pour un contractuel** (<u>Article 2 et 2-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) :</u>

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être recruté dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale ou hospitalière) en tant que contractuel.

Si l'agent est étranger (hors union européenne), il doit cependant être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.